

Le système des Contingents :

Le contingentement est un système de limitation des marchandises pouvant être importées (quota) ou pouvant bénéficier de préférences commerciales.

Les contingents prévus par l'Accord d'association sont des contingents tarifaires. Ils consistent à limiter les quantités qui seront admises en réduction totale ou partielle des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

Une fois le contingent atteint, les importations, ne seront pas refoulées, mais seront dédouanées dans les conditions de droit commun c'est à dire avec acquittement des droits et taxes inscrits au tarif.

Il existe deux mécanismes pour la gestion des contingents. Le premier est constitué par la délivrance des licences préalables aux opérations d'importation. Le manque de transparence et les risques de perturbation du marché sont deux caractéristiques de ce dispositif.

L'Algérie a opté pour un autre système appelé « **premier arrivé, premier servi** ». Il consiste à permettre le dédouanement des importations aux conditions privilégiées jusqu'à ce que les quantités fixées par le contingent soient atteintes. Les importations effectuées après la date d'épuisement du contingent sont admises avec paiement des droits et taxes.

Les contingents de l'Accord :

L'Accord d'association conclu avec l'Union européenne prévoit dans son volet relatif aux concessions agricoles, des contingents tarifaires. Ces contingents concernent **108** sous positions tarifaires, comme suit :

- **103** lignes reprises dans le **protocole 2** ;
- **05** lignes contenues dans le **protocole 5**

Il y a lieu de relever que le **nombre des contingents** fixés n'est que de **66**, inférieur au nombre des lignes tarifaires en raison des regroupements prévus de deux ou plusieurs sous positions tarifaires pour lesquels un seul contingent est repris.

Les préférences tarifaires consistent en une exonération totale pour 45 contingents, une réduction de 20% pour 14 contingents et de 50% pour 07 contingents.

Réduction	100%	50%	20%
Protocole 2	42	7	14
Protocole 5	3	/	/
Nombre total	45	7	14

Le Dispositif mis en place :

En raison du principe retenu pour la gestion des contingents (premier arrivé, premier servi) et en attendant la connexion au SIGAD du reste des bureaux non informatisés avec l'amélioration de la qualité et de la sécurité du réseau (grâce au réseau privé de la douane), un mécanisme de gestion centralisé est prévu.

Les importations de produits concernés par les contingents continueront à être dédouanées dans tous les bureaux de douane, reliés ou non au SIGAD. Dès son enregistrement, la déclaration en douane sera éditée avec horodatage (pour lui donner date certaine).

L'information sera alors adressée au Centre informatique où il sera examiné l'état du contingent prévu pour le produit importé.

Si la quantité prévue n'est pas atteinte, le bureau d'entrée sera instruit à l'effet de liquider la déclaration avec bénéfice des préférences tarifaires. Dans le cas contraire, les droits et taxes seront acquittés dans les conditions de droit commun.